

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

### D'UNE PART

### ET :

La société PAPREC MEDITERRANEE, dont le siège social est situé au 7 rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n°853 842 441, prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur MALLEVAYS Christophe, directeur département collectivités, domicilié ès qualités audit siège

### D'AUTRE PART

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

### 1- Rappel de l'objet du marché :

La Métropole Aix-Marseille a notifié le 31/07/2017 à la société PAPREC MEDITERRANEE le marché public suivant dont l'objet est : « l'enlèvement et le traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) collectés sur les déchèteries et d'autres sites, et des prestations complémentaires ».

- **X17SC0303 : le lot n°3 concerne la collecte, le transport et le traitement des déchets de bois et prestations complémentaires.**

### 2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de pandémie de Covid-19, au printemps 2020, a lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains et notamment ceux exercés par la société PAPREC MEDITERRANEE pour le marché public cité ci-avant.

La Métropole Aix-Marseille Provence est consciente de l'impact de cette crise sanitaire sans précédent sur le tissu économique et social. Elle y est particulièrement attentive et totalement mobilisée pour accompagner au mieux ses partenaires, dans le respect des contraintes budgétaires et juridiques qui sont les siennes.

Dans ce cadre, des discussions, pilotées par l'Inspection Generale des Services (IGS) de la Metropole avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique ont été engagées avec la société PAPREC MEDITERRANEE afin d'évaluer précisément l'impact de la crise sanitaire sur le marché précédemment cité.

Pour fonder le principe d'une aide financière destinée à compenser des difficultés temporaires, la Métropole retient la théorie de l'imprévision conjuguée à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19.

En effet, en raison de la crise sanitaire survenue au mois de mars 2020, et afin de lutter contre la propagation de cet agent viral, les agents ont dû utiliser des équipements de protection individuelle (EPI) de type masques, gel hydro alcoolique, gants, surblouses.

Il a été convenu de prendre des mesures destinées à limiter le bouleversement économique du contrat sans que la Métropole assure l'ensemble des risques de cette crise sanitaire.

Pour ce marché, l'IGS a demandé à la société PAPREC MEDITERRANEE d'évaluer le surcôt lié à la prise en charge des équipements de protection individuelle (EPI). Les données transmises portent la demande d'indemnisation à 373,09 € TTC.

La période couverte par ce protocole correspond à l'état d'urgence soit du 12 mars au 23 juillet 2020 inclus.

**C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.**

- **PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Après avoir pris connaissance des justifications montrant le bien fondé des réclamations de la société PAPREC MEDITERRANEE, la Métropole Aix Marseille Provence accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière.

Ainsi, il a été convenu entre les parties d'appliquer un forfait de 57 euros TTC par mois par agent.

Sur cette base, le titulaire a chiffré le nombre d'agents concernés pour chacun des mois concernés (2 agents) et multiplié par le montant forfaitaire soit 57 euros TTC. Le montant est proratisé sur 4,5 mois.  $2 \times 57 \times 4,5$ , soit un montant de 513 € au prorata temporis de 72,73 % soit 373,09 € TTC.

La Métropole prend en charge dans le cadre de l'indemnisation **50% du coût des équipements de protection individuelle**, soit 373,09 € / 2 : 186,55 € TTC.

### **ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE**

En contrepartie de ces engagements, la société PAPREC MEDITERRANEE renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°17SC0303 « collecte, transport et traitement des déchets de bois et prestations complémentaires ».

La société PAPREC MEDITERRANEE reconnaît que la prise en charge d'une partie des frais engagés par la crise sanitaire par la Métropole met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute

demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° 17SC0303.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

### **ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT**

La METROPOLE s'engage à procéder au règlement de 186,55 € TTC en un versement par mandat administratif.

Les parties conservent à leur charge leurs frais d'avocats et tous autres frais en rapport avec le différend qui les oppose.

### **ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE**

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

### **ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE**

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

### **ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE**

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des

articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

#### **ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

#### **ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET**

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société PAPREC MEDITERRANEE .

#### **ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

<p><b>La Société PAPREC MEDITERRANEE</b> <b>(Christophe MALLEVAYS, Directeur</b> <b>département collectivités)</b></p> <p><i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>	<p><b>La Métropole</b> <b>(Martine VASSAL, Présidente de la</b> <b>Métropole Aix-Marseille Provence)</b></p> <p><i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>
---	---

Paris, le

06 OCT. 2021

**Christophe MAILLEVAYS**

Directeur Départemental Objectivités

**PAPREC MEDITERRANEE**

7 Rue du Docteur Langeron - 75008 Paris

Tél. : 01 58 36 20 64 - Mail : marchespublics@paprec.com

R.C.S. Paris 853 842 441 APE 3832 Z

S.A.S au capital de 50 000 €